DÉCISION (UE) 2023/817 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 5 avril 2023

modifiant la décision (UE) 2019/1743 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) *(BCE/2023/9)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et notamment leurs articles 17 et 19,

considérant ce qui suit:

(1) Le 8 septembre 2022, le Conseil des gouverneurs a décidé d'ajuster temporairement la rémunération des dépôts détenus auprès de la Banque centrale européenne (BCE) appliquée conformément à l'article 2 de la décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/31) ([1]) et à l'article 5 de la décision BCE/2010/4 de la Banque centrale européenne ([2]). La décision (UE) 2022/1521 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) ([3]) a mis en œuvre ce cadre temporaire en établissant que les dépôts en question seraient rémunérés au taux de la facilité de dépôt ou au taux à court terme en euros (€STR), le taux le plus bas étant retenu. La décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30) ne restera en vigueur que jusqu'au 30 avril 2023.

(2) Le 6 février 2023, le Conseil des gouverneurs a décidé que, à compter du 1er mai 2023, les dépôts en question seront rémunérés au taux à court terme en euros (€STR) moins 20 points de base. Ce taux de rémunération est conforme au plafond de rémunération applicable aux dépôts des administrations publiques détenus par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, comme prévu dans l'orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/7) ([4]), lequel correspondra également au taux à court terme en euros (*euro short-term rate*, €STR) moins 20 points de base à compter du 1er mai 2023.

(3) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications

L'article 2 de la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les avoirs placés dans les comptes suivants tenus auprès de la BCE sont rémunérés au taux à court terme en euros (€STR) moins 20 points de base:

a) comptes tenus conformément aux décisions BCE/2003/14 (*), BCE/2010/4 (**), BCE/2010/17 (***) et BCE/2010/31 (****) de la Banque centrale européenne et au règlement (UE) 2020/672 du Conseil (*****);

b) autres comptes de dépôt du Mécanisme européen de stabilité et du Fonds européen de stabilité financière non couverts par le point a).

([1]) Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12).

([2]) Décision BCE/2010/4 de la Banque centrale européenne du 10 mai 2010 relative à la gestion des prêts bilatéraux coordonnés en faveur de la République hellénique et modifiant la décision BCE/2007/7 (JO L 119 du 13.5.2010, p. 24.).

([3]) Décision (UE) 2022/1521 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2022 concernant des adaptations temporaires de la rémunération de certains dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) (JO L 236 I du 13.9.2022, p. 1).

([4]) Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (JO L 113 du 29.4.2019, p. 11).

Cependant, lorsque les dépôts doivent être conservés sur les comptes en question avant la date à laquelle un paiement doit être effectué conformément aux règles juridiques ou contractuelles applicables à la facilité concernée, ces dépôts sont rémunérés au cours de cette période préalable à un taux de zéro pourcent ou au taux à court terme en euros (€STR), le taux le plus élevé étant retenu.

(*) Décision BCE/2003/14 de la Banque centrale européenne du 7 novembre 2003 relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par la Communauté européenne dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme (JO L 297 du 15.11.2003, p. 35).

(**) Décision BCE/2010/4 de la Banque centrale européenne du 10 mai 2010 relative à la gestion des prêts bilatéraux coordonnés en faveur de la République hellénique et modifiant la décision BCE/2007/7 (JO L 119 du 13.5.2010, p. 24).

(***) Décision BCE/2010/17 de la Banque centrale européenne du 14 octobre 2010 relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par l'Union dans le cadre du mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 275 du 20.10.2010, p. 10).

(****) Décision BCE/2010/31 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2010 concernant l'ouverture de comptes pour le traitement de paiements en relation avec des prêts de l'EFSF aux États membres dont la monnaie est l'euro (JO L 10 du 14.1.2011, p. 7).

(*****) Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 159 du 20.5.2020, p. 1).».

2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le taux prévu au paragraphe 1 est également applicable au compte spécifique tenu auprès de la BCE conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la décision d'exécution de la Commission du 14 avril 2021 établissant les modalités nécessaires aux fins de la gestion des opérations d'emprunt effectuées en vertu de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil et des opérations de prêt liées aux prêts accordés conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil (*) et utilisé aux fins des réserves prudentielles de trésorerie dans le cadre de:

a) de l'instrument NextGenerationEU ("NGEU");

b) de l'instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière+) (**);

c) et de tout autre programme de financement que la BCE et la Commission peuvent convenir d'inclure.

Toutefois, le montant total des dépôts détenus sur ce compte spécifique ne dépassant pas 20 milliards d'euros est rémunéré à un taux de zéro pour cent ou au taux à court terme en euros (€STR) moins 20 points de base, le taux le plus élevé étant retenu.

(*) C(2021)2502 final.

(**) Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière+) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).».

Article 2

Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Elle s'applique à compter du 1er mai 2023.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 avril 2023.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE